

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 3
DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 2
MARDI 9 AVRIL 2019
13 H 30 – 16 H 30

Documents autorisés : Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Lexisnexis.

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) La liberté d'aller et venir est-elle bien garantie en France ?

2°) Commenter l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.